



AVIS N° 2026-073/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 29 JUIN 2026

1. DECLARANT QUE LA SOCIETE « EDFA SARL » PEUT RESTER EN LICE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°001/26/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA DU 26 FEVRIER 2026 RELATIF AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE DESSOUCHAGE, LABOUR ET DE PLANTATION DES REJETS SUR 1670 HECTARES, TANT QU'ELLE N'EST NI EXCLUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN, NI FRAPPEE D'UNE DECHEANCE PAR UNE DECISION DE JUSTICE ;
2. INVITANT LE COORDONNATEUR DU PACOFIDE A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE LE PRESENT AVIS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020, septembre 2023, février 2025 et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1064/26/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA 21 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 mai 2026, sous le numéro 1208-26, le Coordonnateur du Projet d'appui à la compétitivité des filières agricoles et à la diversification des exportations (PACOFIDE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis ;

Que dans l'exposé de sa requête, le Coordonnateur du PACOFIDE explique ce qui suit :

« J'ai l'honneur de rappeler à votre aimable attention que par courrier en date du 30 octobre 2025, je sollicitais la mise en œuvre des procédures applicables suite au rapport définitif de la mission de revue approfondie des marchés du Projet d'appui à la compétitivité des filières agricoles et à la diversification des exportations (PACOFIDE) au titre de la période 2022-2025 par l'inspection générale des finances (IGF) ;

La mise en œuvre desdites mesures applicables est effective car l'instruction du dossier a permis de convoquer à plusieurs reprises les concernés.

Poursuivant la mise en œuvre de ses activités, le PACOFIDE a procédé au lancement de la procédure citée en référence, et dont le dépôt des offres était prévu le 02 mars 2026.

À la date et heure limites de dépôt des offres, au nombre des soumissionnaires, figure l'entreprise « EDFA SARL », qui est indexée dans le rapport de l'IGF comme présumée auteure d'actes et de pratiques collusoires dans des procédures de passation de marchés publics sur plusieurs années ;

L'instruction du dossier étant en cours à votre niveau, je voudrais, au regard de cette situation, solliciter l'orientation de l'ARMP sur la conduite à tenir » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, la requête du Coordonnateur du PACOFIDE vise à s'assurer de la régularité de la participation de la société « EDFA SARL » à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°001/26/C-PACIFIDE/MAEP/SPM/SA du 26 février 2026 relatif aux travaux complémentaires de dessouchage, labour et de plantation des rejets sur 1670 hectares ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés publics de la Banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en toutes ses dispositions non contraires audit règlement ;

Considérant les dispositions de l'article 62 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :*

- *qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;* 4

- qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;
- qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics.

Les incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard du présent article, la personne responsable des marchés publics et les organes de contrôle compétents peuvent solliciter la production des preuves en lien avec les exigences ci-dessus.

La non-production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent » ;

Qu'ainsi, le législateur a prévu les interdictions pouvant empêcher une société de participer à une procédure de passation de marchés publics et d'être attributaire d'un marché public ;

Que le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020, septembre 2023, février 2025 et mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 2025 est allé dans le même sens que la loi n°20202-26 du 29 septembre 2020 suscitée ;

Qu'en l'espèce, le rapport de l'Inspection Générale des Finances soumis à l'organe de régulation des marchés publics fait cas des présomptions d'irrégularités sur lesquelles des investigations sont en cours dans le respect du principe du contradictoire et du droit de défense du soumissionnaire en cause ;

Qu'il est donc précoce, en l'absence d'une décision ou d'un acte de sanction du bailleur, de l'ARMP ou d'une juridiction, de demander à la COE de rejeter une offre sur le simple fait de présomptions de collusion dont l'instruction est en cours devant l'organe de régulation ;

Considérant que les faits exposés dans la requête du Coordonnateur du PACOFIDE tendent à obtenir un avis motivé de l'ARMP pour écarter ou empêcher la participation du soumissionnaire « EDFA SARL » ;

Que sans avoir encore rendu une décision portant exclusion de l'entreprise « EDFA SARL », ni avoir connaissance d'une décision d'une autre instance l'excluant de la commande publique, l'ARMP ne peut ordonner au PACOFIDE de rejeter sa candidature à ce marché public ;

Que le PACOFIDE est sensé maintenir ladite société en lice pour la procédure de passation du marché en cause ;

Que si elle était désignée attributaire de ce marché, le PACOFIDE devra s'assurer, avant toute notification, que ladite société n'est pas exclue de la commande publique au moment de l'attribution ;

Qu'au regard de ce qui précède, il incombe au Coordonnateur du PACOFIDE de tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare que la société « EDFA SARL » peut rester en lice dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert national n°001/26/C-PACOFIDE/MAEP/SPM/SA du 26 février 2026 relatif aux travaux complémentaires de dessouchage, labour et de plantation des rejets sur 1670 hectares dès lors qu'elle n'est ni exclue de la commande publique en République du Bénin, ni frappée d'une déchéance par une décision de justice ou d'une sanction de la Banque mondiale ;
2. invite le coordonnateur du PACOFIDE à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. *4*


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA